Audience à la Cour administrative d'appel de Nantes, 15 décembre 2017

Verbatim

- Greffier: affaire n° 16 NT 1873. Requérante Madame NICOLAS Françoise, ici présente, opposée au ministre de l'Europe et_des Affaires étrangères représenté par Madame Samantha MARTEL, en qualité de rédactrice. L'affaire est au rapport de Monsieur GIRAUD, Monsieur le Président.
- Magistrat: Je vous remercie donc, Madame Nicolas a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre des Affaires étrangères a rejeté sa demande de protection fonctionnelle ainsi que sa décision implicite de recours gracieux. Par un mémoire du 5 avril 2016 n°14 1097 ?, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande devant la Cour, par une requête enregistrée le 3 juin 2016, Madame Nicolas a demandé l'annulation du jugement du Ta du Nantes du 5 avril 2016 ; l'annulation de l'adhésion implicite par laquelle le ministère des Affaires étrangères rejeté sa demande de protection fonctionnelle; ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux; d'enjoindre à l'administration de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle avec notamment par la prise en charge de ses frais de conseil au titre des plaintes pénales engagées et l'ouverture d'une enquête administrative sur les fait survenus au mois de janvier 2010 à l'ambassade de France à Cotonou qui l'ont opposée à un autre agent de l'ambassade; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article F 731-1 du code de justice administrative. Par un mémoire en défense enregistré le 23 septembre 2016, le ministre des Affaires étrangères conclut au rejet de la requête. C'est dans cet état résumé que l'affaire se présente aujourd'hui à l'audience Monsieur le Président.
- Rapporteur public: Qu'est-ce qu'un motif d'intérêt général permettant légalement à l'administration de déroger à l'obligation de protection fonctionnelle instituée par la loi au bénéfice du fonctionnaire? L'affaire qui nous conduit à se poser cette question se présente de la facon suivante. Madame NICOLAS est secrétaire de chancellerie du ministère des Affaires étrangères. C'est un corps de catégorielle B. Elle était affectée à l'ambassade de France à Cotonou au Bénin depuis juillet 2008 lorsque le 14 janvier 2010, dans les locaux de l'ambassade, sur les lieux et pendant le temps du service comme l'on dit, une violente altercation l'a opposée à Madame APLOGAN, ressortissante béninoise, agent de droit local de l'ambassade. Les protagonistes en sont venus aux mains. Cette ressortissante béninoise a porté plainte contre Madame NICOLAS devant l'autorité béninoise. Dès le lendemain de l'altercation, le 15 janvier, dans les quelques jours qui ont suivi, les autorités béninoises se sont rapprochées de l'ambassade, lui expliquant que cette altercation avait suscité une certaine émotion, qu'il existait un risque d'exploitation inappropriée de l'incident par la presse locale. qu'une expulsion de Madame NICOLAS pourrait intervenir, que la police devait l'interpeller à son domicile le 22 janvier pour qu'elle soit entendue au commissariat, qu'il était préférable de ne pas amplifier l'incident et que l'interpellation ainsi prévue pourrait être différée jusqu'au 25 janvier pour autant que l'ambassade prenne les devants en faisant en sorte que Madame NICOLAS quitte le Bénin d'ici là, ce qui a été fait. L'intéressée a été rappelée en France. Elle est arrivée en France le 22 janvier et elle a été affectée à l'administration centrale à Nantes.

Un an après, le 17 février 2011, Madame Nicolas cette fois devant l'autorité judiciaire française, portait plainte contre la ressortissante béninoise à raison de faits de violence commis par cette ressortissante béninoise le 14 janvier 2010. Cette plainte n'a pas prospéré. Et le 16 juillet 2014, le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Rennes l'a classée sans suite. En juillet 2015, Madame Nicolas en a saisi le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Nantes en se constituant partie civile, cette fois, en faisant valoir non plus seulement des faits de violence, mais une tentative de meurtre sur sa personne. Entre-temps, le 5 mai 2013, elle avait saisi le ministre des Affaires étrangères d'une demande de bénéfice de la protection fonctionnelle. Mais cette demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet contre lequel Madame NICOLAS a formé un recours gracieux en septembre 2013 qui lui-même a été implicitement rejeté. Elle a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler cette décision implicite de rejet en faisant appel du jugement du 5 avril 2016 par lequel le tribunal de Nantes a rejeté sa demande.

Alors, dans sa rédaction ici applicable, l'article 11 de la loi dite LE PORS du 13 juillet 2003 prévoit que les fonctionnaires bénéficiaires à raison de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales d'une protection organisée par les collectivités publiques qui les emploient à des dates des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Ensuite, troisième alinéa, qui nous intéresse ici, énonce que la collectivité publique est tenue d protéger les fonctionnaires contres les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

Alors il n'est pas question, quand on lit ces dispositions, d'un motif d'intérêt général permettant néanmoins de refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle, notamment pour l'application du troisième alinéa de cet article 11.

Nous allons voir que ce motif peut le cas échéant justifier le refus de la protection à un fonctionnaire se disant victime d'attaque mais non lorsque des poursuites pénales sont dirigées contre lui, et pas si la faute personnelle de l'agent permet de refuser la protection fonctionnelle. C'est la jurisprudence arrêt de section du Conseil d'Etat, 4 mars 2008, Monsieur PORTALIS au recueil.

Alors, c'est la jurisprudence qui a introduit cette réserve du motif d'intérêt général, néanmoins elle peut néanmoins décider de refuser la protection fonctionnelle.

Elle énonce aujourd'hui qu'il existe un principe général du droit que lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir contre les condamnations civiles prononcées contre lui dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection pour le cas où il ferait l'objet d'une poursuite pénale sauf s'il a commis une faute personnelle et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violence, voies de fait, injures, diffamation, outrages dont il est l'objet (inaudible) toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public est reconnue. Voyez par exemple, arrêt de section 8 juin 2011, FARI, n°312-700 au recueil.

Cette réserve d'un motif d'intérêt général qui n'est pas inscrite dans le marbre de la loi est une dérogation à l'obligation de protection fonctionnelle.

C'est pour ça que comme le disent un certain nombre de décisions du Conseil d'Etat, tout à vrai dire en la matière, elle s'exerce sous le contrôle du juge. C'est-dire que ce dernier fait un contrôle dit normal de l'appréciation donnée par l'administration sur ce point. Elle n'est pas considérée comme (inaudible) vaste pouvoir discrétionnaire d'appréciation de cette (inaudible). Alors la formulation de principe de cette réserve dérogatoire d'un motif d'intérêt général sous le contrôle du juge remonte à une décision d'assemblée TEITGEN du 14 février 1975 n°96-730 où Paul-Henri TEITGEN demandait la protection fonctionnelle pour pouvoir recouvrir les frais afférents à une procédure pénale qu'il avait dirigée contre un journaliste, je crois, auquel il reprochait des propos, des écrits à caractère diffamatoire.

Une décision du Conseil d'Etat du 21 février 1996, DE MAILLARD, au recueil n° 1955-915 ajoute qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de chaque espèce.

Mais évidemment, qu'est-ce c'est qu'un tel motif d'intérêt général? Dans ses conclusions sur la décision fondatrice de l'assemblée TEITGEN de 1975, Monsieur MORISOT, le président MORISOT, envisage l'hypothèse dans lequel une action en diffamation formée par un agent, où le

fait impliqué au fonctionnaire s'avèrerait exact, le ministre devant se garder la possibilité de refuser d'accorder à l'agent un protection qui tendrait à le soustraire finalement (inaudible).

Il ajoute que les cas dans lequel le ministre peut légitimement refuser la protection fonctionnelle doivent cependant demeurer l'exception et que les décisions prises à cet égard doivent être assorties d'une justification sérieuse. Alors, dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, les illustrations de ce que peut être un tel motif d'intérêt général permettant de refuser légalement la protection fonctionnelle se comptent à vrai dire un peu à grand peine sur les doigts d'une seule main. J'en ai trouvé quatre.

On trouve le souci de protéger les deniers publics dans le cas où l'action en justice pour autant menée par l'agent apparaît dépourvue de chance de succès pour autant du moins que cette action ne pose pas une question de pur droit relative à l'application de la loi. C'est une décision du 31 mars 2010 de Paris, Ville de PARIS au recueil, avec les conclusions de Cyril ROGER LAPOINT, n°318-710.

On trouve aussi de façon un peu disparate dans la jurisprudence la volonté de ne pas couvrir les agissements d'un fonctionnaire ayant recueilli sur des personnalités publiques des informations sans lien avec les missions de service public dont il avait la responsabilité et informations gravement attentatoires à la vie privée de ces personnes, décision du 20 avril 2011, Monsieur BERTRAND n° 332-255 au recueil.

On trouve encore le cas où l'intérêt du service, c'est-à dire l'intérêt pour le service de ne pas se discréditer commande de ne pas couvrir de son autorité les agissements répréhensibles du fonctionnaire. Dans ses conclusions, sous la décision BERTRAND du 20 avril 2011, le rapporteur public Madame VIEBERT rappelle que dans ses conclusions, selon une décision du 24 juin 1977, VINCENT, au recueil et sous une décision également du même jour, du 24 juin 1977 DELEUZE, au recueil également, Monsieur BENOIST DE SAINT MARC, à l'époque commissaire du gouvernement, indiquait que seuls des motifs tout à fait impérieux et inspirés par la bonne marche du service public peuvent légalement dispenser l'administration de son devoir de protection.

On trouve enfin là encore de façon assez disparate, le motif d'intérêt général tiré du motif de ne pas accorder la protection à un agent demandant la couverture des frais de procédure et d'honoraires avocats exposés dans le cadre d'une action en diffamation contre d'autres agents du même service parce que cet agent entretenait des relations extrêmement difficiles avec les autres agents et qu'il existait un climat gravement et irrémédiablement conflictuel dans le service , climat résultant au moins pour partie du comportement de cet agent que la poursuite de cette action en diffamation ne pourrait qu'aggraver. Tout cela pouvait avoir une influence sur la qualité des prestations du service. Mais il se trouve que dans cette affaire, c'était un hôpital, c'est une décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2011 Madame MIRMIRAND 336-114, date du recueil .

Cette décision était aussi une manière de rappeler que la protection fonctionnelle n'est pas un privilège institué dans l'intérêt exclusif du fonctionnaire mais aussi, et peut-être tout autant dans l'intérêt du service.

Alors au cas d'espèce, le motif d'intérêt général dont se prévaut le ministre, qui n'invoque pas une faute personnelle de Madame NICOLAS, est tiré de la nécessité pour la France de ne pas prendre parti, ou plutôt de ne pas donner l'impression de prendre parti dans un conflit opposant l'un de ses agents expatrié au Bénin à l'époque avec un agent de droit local, ressortissante béninoise, alors, dit-il, que les responsabilité respectives ne sont pas clairement établies, c'est un fait, et qu'il existe à Cotonou un risque de récupération par la presse locale qui pourrait vouloir s'emparer de l'incident pour le monter en épingle sur le thème de l'opposition entre une Française et une Béninoise, une femme blanche et une femme noire, en clair une représentante de l'ancienne puissance coloniale contre une ressortissante de l'ancienne colonie. Une presse locale qui pourrait ainsi susciter, parce qu'on ne refait pas l'histoire, le ressentiment qui pourrait être celui d'une partie, ou de tout ou partie de l'opinion publique béninoise contre l'ancien colonisateur. Je le rappelle, le Bénin, ex-Dahomey, est une colonie française entre 1894 et 1958. Le motif d'intérêt général invoqué par le ministre se double, et en effet se conjugue, avec le souci de préserver la qualité des relations diplomatiques entre les deux pays. La protection

fonctionnelle donnerait fait et cause pour son agent, ou du moins en donnerait l'impression. Et un tel positionnement, nous dit-on, pourrait nuire aux relations entre les deux pays.

Alors la première question, c'est de savoir si, des deux branches, de telles considérations sont susceptibles, sans erreur de droit, de constituer un motif d'intérêt général propre à justifier légalement le refus d'accorder la protection fonctionnelle. Or, nous n'avons pas beaucoup d'hésitation à apporter une réponse positive à cette question. La volonté de préserver de bonnes relations diplomatiques avec un Etat étranger est en soi un motif d'intérêt général.

De la même façon, la volonté d'empêcher la récupération, nous dirions « racialiste », d'un incident ayant opposé un agent diplomatique ou consulaire de nationalité française en service extérieur à un ressortissant du pays local dans lequel il est localisé (...) d'intérêt général.

Car si vraiment le fait d'accorder la protection devait nuire à la qualité des relations diplomatiques et conduire à exciter l'opinion locale avec une présentation selon laquelle l'ancien colonisateur viendrait en quelque sorte au secours d'une lâche et odieuse agression d'une femme blanche, européenne et française, ancien colonisateur, contre une femme africaine avec la peau noire, avec les risques de représailles qui sont agitées, alors nous pensons que l'intérêt général justifierait ne pas accorder la protection fonctionnelle. Cette dernière, nous l'avons dit, est institué dans l'intérêt du fonctionnaire, mais pas seulement du fonctionnaire

En outre, ce motif d'intérêt général a d'autant plus de relief lorsque le fonctionnaires qui demande le bénéfice de la protection fonctionnelle est précisément un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères. Et l'on pourrait même s'étonner qu'en l'espèce, une fonctionnaire de cette administration feint ne pas comprendre les raisons d'opportunité pour lesquelles le ministre a jugé préférable de ne pas accorder la protection fonctionnelle. En tout cas, le refus ici contesté ne procède pas d'une erreur de droit

Reste ensuite à savoir s'il procède d'une erreur d'appréciation compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce. L'hésitation est permise et nous pensons qu'il y a une erreur d'appréciation .

D'un côté, il ressort du dossier, ce n'est pas contesté, que la ressortissante béninoise avec qui la requérante a eu cette altercation très sérieuse le 14 janvier 2010, bénéficie d'un statut social très élevé au Bénin. Elle est membre d'une ancienne famille royale béninoise, la famille d'Allada. C'est une ancienne famille royale du Dahomey où elle jouit du titre de princesse. En outre, elle a un lien familial avec les présidents béninois et togolais.

L'éminence de ce statut est avéré par l'importance que l'incident a revêtu aux yeux des autorités béninoises. Et le constat que dès le lendemain de sa survenance, les autorités béninoises se sont rapportées de l'ambassade pou l'informer des conséquences qui pourraient en résulter et prévenir avec elle la réalisation de ces conséquences en rappelant Mme NICOLAS en France dans le plus brefs délais. Les indications données par les autorités béninoises sont aussi conséquentes telles qu'elles ressortent du télégramme diplomatique du 3 février 2010 que vous trouverez au dossier sont précises et circonstanciées et sont certainement exactes, en particulier quant au risque d'une exploitation malsaine de l'incident par une presse locale prompte à publier pour des raisons alimentaires des articles de commande à la demande des personnes influentes.

D'un autre côté, la demande de protection fonctionnelle a été formulée en mai 2013 et réitérée en septembre 2013. Les refus contestés remontent donc au deuxième semestre de l'année 2013, largement plus de 3 ans après les faits et le retour de l'intéressée en France. A la date de ces décisions, fin 2013, il y a une simple plainte devant un Procureur de la République en France, plainte qui a été classée sans suite un peu plus tard en juillet 2014. En revanche, aucune action n'a été diligentée par Madame NICOLAS contre Madame APLOGAN devant une quelconque autorité béninoise. Elle a attendu de revenir en France et il s'est passé une année pour porter plainte devant les autorités françaises contre la ressortissante béninoise. Le dossier ne donne aucune indication sur l'issue de la plainte que cette ressortissante béninoise avait initialement présentée contre Madame NICOLAS à la suite de l'altercation. À l'évidence, compte tenu du retour en France de Madame NICOLAS, la plainte en question n'a connu aucune suite.

Donc, la protection fonctionnelle, si elle était accordée, n'aurait d'effet que strictement localisé sur le territoire français

Quels seraient au juste ses effets? Voyons, on ne voit pas au cas d'espèce qu'il s'agirait d'autre chose que de couvrir l'intéressée de certains frais de procédure et de ses frais d'avocat, seulement ceux afférents à ses plaintes successives de 2013 et 2015 et rien d'autre. En tout cas, la plainte de 2013.

Il est difficile de se convaincre que cette protection fonctionnelle, compte tenu des effets qu'elle pourrait ainsi avoir, pourrait faire ombrage aux relations diplomatiques entre la France et le Bénin.

En outre, la décision accordant la protection fonctionnelle n'a pas à donner lieu à une quelconque publicité de la part de son auteur, et en dépit de ce que je lis des pièces du dossier parfois sur la personnalité de la requérante, il ne ressort pas qu'elle entendrait donner une publicité particulière à cette décision de protection fonctionnelle si elle devait être prise.

En outre, la ligne de défense du ministre selon laquelle la France ne veut pas donner l'impression de prendre fait et cause pour sa ressortissante contre une telle ressortissante étrangère apparemment influente, ce qui est aussi une manière de dire ayant une capacité de nuisance en conséquence pour appeler les choses... un chat, un chat, si vous préférez, ne nous a pas paru convaincante pour trois raisons.

D'une part, et c'est quand même une raison de principe, parce que la simple application du troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 de la loi LE PORS, en présence de cette plainte déjà présentée en France par la fonctionnaire contre cette ressortissante béninoise n'a ni pour objet, ni pour effet de véhiculer une quelconque prise de position sur le bien ou le mal-fondé de cette plainte. Les faits étant établis dans leur matérialité quand bien même, en revanche, les responsabilités de deux protagonistes ne sont pas établies et pourraient d'ailleurs ne jamais l'être.

D'autre part, l'absence de publicité de la protection fonctionnelle, notamment pour l'application du troisième alinéa de cet article 11 qui est une stricte relation bilatérale entre le fonctionnaire et son employeur, fait en principe obstacle à sa récupération et à son instrumentalisation, que ce soit par les autorités béninoises ou au Bénin par des personnes intéressées, presse locale ou autre, pas forcément bien intentionnées.

Enfin, à suivre ce raisonnement, la protection fonctionnelle pourrait être systématiquement refusée à chaque fois qu'un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères en poste en service extérieur ferait l'objet de violences, voies, de fait, injure, outrage ou diffamation de la part d'un ressortissant du pays où siège cette représentation et a fortiori lorsque le pays étranger en cause est une ancienne colonie française et il se trouve qu'il y a en a un certain nombre dans le monde et en particulier en Afrique

Au total, il nous semble que les considérations d'opportunité dont se prévaut ici le ministre ne suffisent pas compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce à constituer un motif d'intérêt général avéré, suffisamment impérieux, permettant de tenir en échec le troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et que le refus contesté procède donc d'une erreur d'appréciation. Donc si vous nous suivez, vous annulerez le jugement attaqué et le refus contesté.

Contrairement à ce qu'estime la requérante, cette annulation n'implique pas nécessairement qu'il soit fait droit à la demande de protection fonctionnelle. En effet, postérieurement au refus contesté devant vous, le Procureur de la République de Nantes , nous l'avons dit, a en juillet 2914, classé sans suite la plainte. Une nouvelle plainte a été déposée en juillet 2015 pour encore cette fois Rien moins qu'une tentative de meurtre. Ce sont des circonstances nouvelles. On a rappelé tout l'heure que la protection fonctionnelle peut le cas échéant être refusée lorsque l'action de l'agent apparaît manifestement dépourvue de chance de succès. Il ne nous appartient pas de dire ce qu'il en est. Mais le ministre, au moment de prendre une nouvelle décision, serait en droit ne serait-ce que se poser la question.

En outre, l'état du dossier ne renseigne pas sur la suite qui a été donnée à cette nouvelle plainte qui remonte à deux ans et demi. Il n'y a aucune information. Il y a en fait seulement matière à réexamen de la demande présentée par Madame NICOLAS

Donc, pour l'ensemble de ces motifs nous concluons à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nantes du 5 avril 2016 et des décisions implicites de rejet du ministre; à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de réexaminer la demande de protection statutaire fonctionnelle formulée par Madame NICOLAS; à ce que l'Etat lui verse la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles et au rejet des surplus de la requête de Madame NICOLAS

- Président: Madame NICOLAS, si vous souhaitez faire des observations. On présente des observations. Nous
- <u>Françoise NICOLAS</u>: alors, je ne suis qu'une simple fonctionnaire. Je n'ai pas votre art de la rhétorique. Je ne demande depuis des années, au'n simple chose, l'application des lois de notre pays.

Simplement, je reviendrai rapidement, quelques commentaires sur les propos de Monsieur le rapporteur public que je remercie de sa conclusion. Je lui en sais gré. Toutefois, son rapport est taillé d'énormes

- Président m'interrompt.
- Françoise NICOLAS: non, mas je précise juste qu'il y a énormément de contre-vérités.
- <u>Président:</u> oui, mais la seule chose pour laquelle je vous coupe immédiatement la parole, c'est que .. en dehors de la présence du rapporteur public, vous vous adressez...
- Françoise NICOLAS: Il y a énormément d'inexactitudes factuelles. Je ne reviens pas sur l'altercation puisque des documents médiaux ont établi que j'étais aphone et que je ne pouvais pas m'exprimer. Donc, j'ai été agressée par surprise. J'ai déposé plainte contre Madame APLOGAN au Bénin et la plainte est intervenue un mois et demi après les faits, mon avocat béninois ayant dénoncé par écrit les obstructions auxquelles il avait été confronté pour déposer cette plainte au Bénin (la plainte de Madame APLOGAN, elle, a disparu et n'a jamais été suivie d'effet suite à une enquête de mon avocats béninois. Je ne développe pas)

Quant au fait que j'ai demandé la protection fonctionnelle tardivement, que la plainte... Bon, il y a eu des démêlés. Il faut savoir que j'ai été très blessée par cette agression et que j'ai mis effectivement plus de trois ans pour réapprendre à lire, à écrire, à compter. J'ai fait des mois d'hôpital, des années, etc. Donc, c'est vrai que mon premier avocat qui a été trouvé par mon entourage puisque j'étais aphone avant l'agression, la strangulation n'a rien arrangé. Donc mes premiers avocats n'ont pas souhaité ni faire une plainte pour tentative de meurtre, ni demander la protection fonctionnelle pour se garantir la perception rapide de leurs honoraires.

La plainte pénale de 2014 en France a été classée sans suite suite à l'intervention d'Elisabeth BADINTER en personne, alertée par les anomalies d'instruction, à savoir que mon dossier est resté bloqué un an à Rennes, un an à Montpellier, un an à Tarascon. Je vous laisse apprécier.

Quant à la plainte pénale contre X pour tentative de meurtre déposée auprès du tribunal de Nantes en 2015, effectivement, la qualification pénale de tentative de meurtre a bien été actée par le juge d'instruction et j'ai ici un document qui en fait foi. Parce qu'il m'a bien dit devant mon avocat qu'il n pouvait pas faire moins. Par contre, il m'a aussi expliqué de façon très claire qu'il n'instruirait pas ma plainte pénale, s'estimant, je cite, freiné par la qualité des personnes que je mets en cause, à savoir un ambassadeur de France et la maîtresse d'un homme politique africain. Ceci dit, ces deux personnes étant citées, ce n'est pas exhaustif.

Ceci dit, je conclurai en rappelant simplement que je suis ici, devant vous, c'est une douxième procédure et la liste n'est pas terminée, une douzième procédure. Je mentionne notamment

devant mes collègues fonctionnaires, car je suis ici devant vous, pour la simple et unique raison que personne ne conteste au sein du ministère des Affaires étrangères qu'à un moment donné, fin 2009, j'ai été amenée à faire mon travail en étant en charge d'un budget « bourses, missions, invitations » à l'ambassade de France à Cotonou et que, je ne parlerai pas de qui se passait à grande échelle au niveau de l'ambassade, mais qu'à un moment donné, j'ai été amenée à signaler en interne auprès de ma hiérarchie de graves dysfonctionnements comptables et juridiques qui sont avérés de maintes façons. Au bout de trois mois, devant l'inertie de ma hiérarchie, d'en référer à Paris en donnant des exemples qui avec le recul, sont très clairs quant au caractère fictif des dépenses engagées, ce qui m'a valu en parallèle un harcèlement violent de ma hiérarchie pendant les mois concernés, des menaces de mort, de viol évoquées en réunion de service selon témoins et donc transmises comme il se devait à des avocats, document, témoignage versé à la plainte pénale pour tentative de meurtre. Effectivement, depuis deux ans et demi, cette plainte n'est pas instruite comme me l'a expliqué très clairement le juge d'instruction, Madame Elizabeth CROIZE. Elle s'estime freinée par la qualité des personnes que je mets en cause. C'est que qu'on appelle maintenant la problématique des lanceurs d'alerte et j'ai ici, puisque je vais conclure, des photos prises par un médecin après mon agression. Un mois avant, par ma fille à mon bureau. Et voilà. Strangulation sur la carotide. Cou largement abrasé. Etc. Et il y a dix autres photos de ce type. Je ne parlerai même pas des représailles que j'endure depuis des années du Ministère des Affaires étrangères, à savoir placardisation, isolement au bout d'un couloir, un travail qui me prenait 15 minutes par mois, 72 refus de changements d'affectation, la volonté de me mettre en retraite anticipée d'office alors que je n'ai que 17 ans de Fonction publique à compter d'octobre au motif que je serais inapte de façon définitive et absolue à tout travail. Cela n'arrête pas. Ça suffit. Moi, je ne demande qu'une chose depuis des années devant la justice de mon pays, je demande l'application des lois de la République. Ni plus, ni moins. Je vous remercie de votre attention.

- Président: Merci Madame. Vous intervenez pour le compte du ministre des Affaires étrangères.
- Samantha MARTEL: Monsieur le Président, je ferai quelques brèves observations sur l'appréciations du motif d'intérêt général. Il me semble que la présentation faite par le rapporteur public est un peu réductrice. Il ne s'agit pas d'un conflit opposant un fonctionnaire français à un ressortissant béninois, mais plutôt d'un conflit opposant deux agents du ministère des Affaires étrangères, l'un ayant la qualité de fonctionnaire et l'autre, la qualité d'agent de droit local. Dans ce contexte, dans ces conditions, nécessairement, attribuer la protection fonctionnelle à l'un dans une procédure contre l'autre alors que les circonstance de l'agression n'étaient pas totalement avérées et ses entières responsabilités, impliquait nécessairement une prise de parti pour un fonctionnaire de l'Etat contre un agent de droit local. Tout ça dans un contexte général où d'une manière où globalement les agents de droit local ont toujours l'impression d'être lésés. Tout ça sur le fond éventuellement d'une récupération raciste ont pu motiver et justifier le fait que le ministre a décidé de rejeter la demande de protection fonctionnelle présentée par Madame NICOLAS pour la présente affaire.
- Il semble d'ailleurs aussi important d'insister sur le fait que le ministre n'est pas resté totalement inerte.

Mesure de rappel dont Madame NICOLAS constitue évidemment une mesure de protection puisqu'il s'est agi également de lui épargner un lynchage médiatique sur fond d'un contexte raciste, de lui épargner une incarcération, un risque d'incarcération. Cet élément ressort manifestement des pièces du dossier. Euh...Donc, vu cette action, vu les mesures déjà prises par le ministre, on peut considérer que l'obligation de protection a bien été exécutée par le ministre des Affaires étrangères et que d'autre part, dans un appréciation des enjeux en cours, la préservation des relations diplomatiques dans un contexte particulier qui, euh, oppose, un fonctionnaire français à un agent de droit local qui plus est a des relations avec d'éventuels interlocuteurs des ambassadeurs, le ministre a fait le choix de préserver les relations diplomatiques face à une demande finalement pécuniaire, comme le soulignait le rapporteur public puisque s'il avait été fait droit à cette demande, elle n'aurait servi qu'à rembourser les frais de procédure, euh...

- Françoise NICOLAS: mon loyer. Mon loyer, ma voiture, mes biens...

- <u>Samantha MARTEL</u>: une demande pécuniaire face en réalité à l'enjeu sécuritaire qui avait déjà été mis en oeuvre par le ministre.

Euh, juste un dernier élément de contexte qu'il me paraît important de souligner aujourd'hui. C'est que Madame NICOLAS tient régulièrement des propos d'une extrême gravité à l'encontre de hauts fonctionnaires du ministère et que prochainement, elle aura à répondre au cours d'une audience qui se tiendra le 11 janvier 2018 de faits de dénonciation calomnieuse. Ce ne sont que de éléments de contexte que je souhaitais vous présenter.

- <u>Françoise NICOLAS:</u> la plainte pénale pour tentative de meurtre est tellement bien étouffée que les personnes nommément visées dans la plainte ont oublié qu'elles étaient visées par cette plainte pénale. Je m'en régale à l'avance, Madame.
- Président: ... sera lu le 9 janvier 2018. L'audience est levée.